



ARRETE DE VOIRIE

N° 45– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation routière et piétonne, rue des écoles pour permettre les travaux « cours oasis »,

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 JUILLET 2026 et pendant toute la durée des travaux, LE STATIONNEMENT des véhicules sera MODIFIÉ pour permettre les travaux de « COURS OASIS ».

Les camions et véhicules de chantier seront stationner devant l'école des Marronniers, du portail d'entrée des élèves jusqu'à la premier place de stationnement matérialisée incluse (plan joint).

Article 2 : Les prescriptions prévues aux articles 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. **La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise COLAS qui fera les travaux.**

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- _ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- _ COLAS à LA ROCHELLE,
- _ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 30 juin 2026.

Le Maire,
Marion ROBIN.